

Compte-Rendu du Conseil Communautaire du 26 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le 26 juin à dix-neuf heures et quatre minutes, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la mairie de l'Isle-Adam sous la présidence de Monsieur Roland GUICHARD.

Etaient présents :

MM. Roland GUICHARD (Président), Pierre BEMELS, Didier DAGONET, Bruno MACE, Pierre-Edouard EON, Jean-Louis DELANNOY, (Vice-Présidents)

Mmes et MM. Chantal VILLALARD, Claudine MORVAN, Sébastien PONIATOWSKI, Elodie THABOUREY, Michel PASSANT, Jean-Dominique GILLIS, Alphonse PAGNON, Julita SALBERT, Michel VRAY, Eliane GESRET, Jean-Pierre COURTOIS, Alexandre DOHY, Marie-Claude CRESPIAN, Hélène DECHOUX, Béatrice DUMESNIL (arrivée à 19h15), Eric LEGENS, Odile JOUSSET, Norbert-Olivier TEMBO (arrivée à 19h10), Nicole DODRELLE, Michel MANCHET, Dominique MOURGET, Frédéric PASCAL, Gérard SCHOLLA, Céline CAUDRON

Etaient absents représentés :

M. Philippe VAN HYFTE donne pouvoir à M. Didier DAGONET
M. Philippe LEBALLEUR donne pouvoir à M. Michel PASSANT
M. Wilfrid BETTAN donne pouvoir à M. Jean-Pierre COURTOIS
Mme Sandrine SAINT-DENIS donne pouvoir à M. Jean-Louis DELANNOY
M. Patrice RENARD donne pouvoir à Mme Odile JOUSSET
M. Rémi DU PELOUX donne pouvoir à Mme Hélène DECHOUX
Mme Françoise CHAUMERLIAC donne pouvoir à M. Pierre BEMELS

Etaient absents excusés :

Monsieur Axel PONIATOWSKI (Vice-Président)
Agnès TELLIER
Anne TIEVANT

Etaient absents :

M. Jacques DELAUNE (Vice-Président)

Secrétaire de séance : M. Sébastien PONIATOWSKI

1 Approbation du procès verbal de la réunion du 24 mars 2017

Le projet de procès verbal de la séance du 24 mars 2017 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Toutefois, Madame Marie-Claude CRESPIAN précise qu'elle est bien arrivée à 19h00 et non pas 19h15 comme indiquée dans le procès-verbal.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 24 mars 2017.

2 Décisions

Délibération n°2017/06/01

Exposé des décisions présenté par Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur :

Décision n°12017 : Contrat d'entretien de l'aire d'accueil de L'Isle Adam

Vu la nécessité d'entretenir l'Aire d'accueil des Gens du Voyage de L'Isle Adam pour recevoir dignement les familles,

Vu la proposition de la société L'Hacienda, soit une intervention par mois de 3h30 pour les besoins suivants : entretien des espaces verts, petites réparations de maintenance, évacuation des encombrants... au montant de 385 € HT et la facturation supplémentaire par intervention de 80 €

DECIDE

De signer le contrat auprès de la société L'Hacienda sur la base de 3 465,00 € HT soit 4 158,00 € TTC pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2017.

Décision n°22017 : Assurance voiture Groupama

Vu l'avis d'échéance du contrat d'assurance « CONDUIRE » pour l'année 2017 s'élevant à 620,00 €, pour le véhicule de service auprès de la société GROUPAMA.

DECIDE

De signer le contrat auprès de la société GROUPAMA sur la base de l'avis l'échéance 2017 soit 620,00 €.

Décision n°32017 : Convention de reversement de l'aide financière AAGV Parmain

Considérant que l'Etat souhaite verser l'allocation au prestataire du marché qu'il considère comme gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la CCVO3F est le seul gestionnaire et que cette qualification ne peut revenir à un prestataire,

Considérant que la société SG2A Hacienda doit reverser l'aide financière de l'Etat nommée « aide au logement temporaire 2 » à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Considérant que pour mettre en place les modalités de reversement de l'ALT2, la CCVO3F doit signer une convention avec la SG2A,

Considérant que la convention est conclue pour l'année 2017,

DECIDE

De signer la convention avec la société SG2A l'Hacienda pour le reversement de l'ALT2 en faveur de la CCVO3F pour un montant estimatif de **7 195,39 €**.

Décision n°42017 : Contrat de location avec la société CREDIPAR

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu un contrat de location à usage professionnel avec le loueur CREDIPAR, 9 rue Henri BARBUSSE, 92230 GENNEVILLIERS pour un véhicule de marque Peugeot modèle 208 Style 1.2 Pure Tech (point de vente : Vauban Automobile Herblay).

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de 48 mois et un kilométrage de 60 000km

Article 3 :

Le contrat est consenti moyennant le versement :

- D'un loyer de 215,37€/mois
- D'une option entretien de 28,35€/mois
- D'une garantie perte financière (vol, incendie) de 8,54€/mois

Soit un total de 252,16€/mois.

Décision n°52017 : Contrat d'assurance « VILLASSUR » avec la société GROUPAMA

Vu l'avis d'échéance du contrat d'assurance « VILLASSUR » pour l'année 2017 s'élevant à 3 416,00 € pour les dommages aux biens, la responsabilité générale auprès de la société GROUPAMA.

DECIDE

De signer le contrat auprès de la société GROUPAMA sur la base de l'avis l'échéance 2017 soit 3 416,00 euros.

Décision n°62017 : Contrat d'entretien des installations d'alarme avec la Société Phonie Inter Assistance

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu un contrat d'entretien et de maintenance des installations d'Alarme intrusions des communes de la CCVO3F avec la société Phonie Inter Assistance, 6 rue du Chemin Vert à Persan (95340).

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Le contrat est consenti pour un prix global forfaitaire annuel qui fera l'objet d'une facture trimestrielle à terme échu.

Montant trimestriel TTC : 6249,90 €

Montant annuel TTC : 24 999,60 €

Décision n°72017 : Contrat de télésurveillance pour les alarmes anti intrusion
Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu un contrat de télésurveillance pour les alarmes anti intrusion des communes de la CCVO3F avec la société C.V.S 3S, 6 rue du Chemin Vert à Persan (95340).

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Le contrat est consenti pour un prix global forfaitaire annuel qui fera l'objet d'une facture trimestrielle à terme échu.

Montant trimestriel TTC : 6249,90 €

Montant annuel TTC : 24 999,60 €

Décision n°82017 : Contrat d'entretien des installations de vidéo et d'alarme avec la Société Phonie Inter Assistance
Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

DECIDE

Article 1 :

Il est conclu un contrat d'entretien et de maintenance des installations d'Alarme anti intrusion et vidéosurveillance des communes de la CCVO3F avec la société Phonie Inter Assistance, 6 rue du Chemin Vert à Persan (95340).

Article 2 :

Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

Le contrat est consenti pour un prix global forfaitaire annuel qui fera l'objet d'une facture par annuité.

Montant annuel TTC : 1 235,59 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prendre acte des décisions n°1 à 8 prises par le Président en vertu des délégations consenties par le Conseil Communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	35	0	0

3 **Rapport relatif aux mutualisations de services**

Délibération n°2017/06/02

L'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) oblige les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à établir un rapport sur la mutualisation des services entre l'EPCI et ses communes membres ; ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre durant le mandat.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma fera l'objet d'une communication du Président au Conseil Communautaire.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma sont établis par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public.

Le rapport comportant projet a été adressé pour avis par le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à l'ensemble des communes membres.

Ce rapport fait un état satisfaisant de la mutualisation des services, il propose les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation, il tient compte :

- Des conséquences de l'extension du périmètre de la communauté,

- De la capacité budgétaire
- Des nouvelles actions liées à la loi NOTRe à mettre en place ou à préparer.

A la date du 16 juin 2017, 7 des neuf communes ont délibéré sur ce rapport, 5 ont émis un avis favorable, une s'est abstenue, et une a voté contre.

19h10 arrivée de Monsieur TEMBO.

19h15 arrivée de Madame DUMESNIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- d'approuver le rapport relatif aux mutualisations de services et le schéma de mutualisation des services qu'il comporte.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	2	1

4 **Modification du tableau des emplois**

Délibération n°2017/06/03

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la CCVO3F et de faire face aux besoins :

Il convient de mettre à jour la disposition du PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) pour les agents de la catégorie hiérarchique C. La nouvelle architecture statutaire prévoit des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3 pour tous les cadres d'emplois.

Ainsi, tous les grades de « 1^{ère} classe » et de « principal de 2^{ème} classe » fusionnent en « C2 principal de 2^{ème} classe ».

De ce fait il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations.

Emploi de fonctionnaires :

Dans le cadre de son déroulement de carrière, la Directrice Générale des Services répond aux conditions d'un avancement de grade par la promotion interne.

De ce fait, sachant que cette nomination n'a aucune incidence sur son salaire, il est proposé :

- la création d'un grade d'attaché principal (catégorie A) afin de permettre la promotion interne d'un agent qui répond aux critères d'accessibilité au grade cité ci-dessus ;

la suppression d'un grade d'attaché en raison de l'avancement de grade de l'agent qui le détient.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'adopter les modifications mentionnées ci-dessus et de les reporter au tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Date d'effet au
Filière administrative Attaché principal	A	1	35 heures	1 ^{er} septembre 2017
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures	1 ^{er} janvier 2017
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	1 ^{er} janvier 2017

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

5 Règlement intérieur aires d'accueil des gens du voyage

Délibération n°2017/06/04

Monsieur le Vice-Président Jean-Louis DELANNOY, rapporteur, expose au Conseil Communautaire que dans le cadre du transfert de la compétence « Gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage », il convient d'élaborer un règlement intérieur unique.

Celui-ci s'applique aux aires d'accueil des gens du voyage aménagées sur la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Il fixe les conditions d'accès et d'occupation de ces aires ainsi que les droits et devoirs de ses usagers tels que :

- L'admission et la durée du stationnement (période de fermeture),
- Le paiement des redevances, contributions et de la caution,
- Les règles d'occupation,
- Les interdictions majeures :
 - ✓ entrepôt de matériaux de récupération, d'épaves et de matières dangereuses,
 - ✓ tout brûlage (pneus, câbles, matières polluantes),
 - ✓ d'installer des abris fixes,
 - ✓ d'effectuer des travaux de modification de l'emplacement,
- La responsabilité des usagers (dégradations),
- Les sanctions et expulsions.

L'aire d'accueil est strictement réservée aux stationnements des gens du voyage sous réserve de l'acquittement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

6 Tarifs des aires d'accueil des gens du voyage

Délibération n°2017/06/05

Le rapporteur, Monsieur le Vice-Président Jean-Louis DELANNOY, confirme que la CCVO3F gère les aires d'accueil des gens du voyage de L'Isle Adam et Parmain. Il est important d'harmoniser les tarifs des 2 sites ouverts aux gens du voyage.

Il est demandé aux usagers de s'acquitter :

- D'une redevance qui correspond à l'occupation de l'emplacement attribué proportionnellement à la durée du séjour,
- Des contributions qui sont les consommations d'eau et d'électricité au réel suivant **le tarif en vigueur**,
- De la caution. Les occupants admis sur l'aire doivent verser une caution dès leur arrivée.
Cette caution est restituée à la fin du séjour lorsque les usagers libèrent l'emplacement sans dégradation, ni dette de leur part.

Tarifs	Parmain (à ce jour)	L'Isle Adam (à ce jour)	Proposition CCVO3F
Caution	60 €/1 place 120 €/2 places	300 €	60 €/1 place 120 €/2 places
Emplacement Par jour	5 €/2 places 7,50€/3 places	5,70€/2 places	5 €/2 places 7,50€/3 places
Eau m ³	4,29 €	4,30 €	5,10€ (2,48€+2,62€)
Electricité kWh	0,20 €	0,50 €	0,23 € L'Isle Adam 0,14 € Parmain

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les tarifs mentionnés ci-dessus.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

7 Modification des statuts Vidéo protection

Délibération n°2017/06/06

La commission du numérique et de la sécurité s'est saisie du dossier vidéoprotection pour effectuer une étude d'implantation de caméras sur le territoire de la CCVO3F.

Afin de mener à bien ce dossier, la Communauté de Communes doit définir son rôle et ses missions pour cette opération.

La CCVO3F est dotée d'une compétence facultative en matière de sécurité. Toutefois, on ne peut considérer que l'installation d'un système de vidéoprotection entre dans le cadre de cette compétence.

En revanche, en application de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut exercer, au titre des compétences optionnelles, la compétence "en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville". C'est au titre de l'exercice de cette compétence que la Communauté de Communes peut acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. L'article L. 132-14 du code de la sécurité intérieure dispose en effet que : "Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L. 251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images".

Il est à noter que l'intervention de la CCVO3F en matière de vidéoprotection sur la base de l'article L. 5214-16 du CGCT et L. 132-14 du code de sécurité intérieure, ne saurait empêcher les maires de décider par eux-mêmes l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans leurs quartiers prioritaires ou non prioritaires au titre de leurs pouvoirs de police et de l'article L. 251-2 du code de sécurité intérieure.

Aussi, si la CCVO3F souhaite exercer cette compétence optionnelle, il est nécessaire de procéder à un transfert de compétence selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT: "Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable".

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la CCVO3F selon la procédure prévue à l'article 5211-17 du CGCT ;
- de préciser l'exercice de la compétence "en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville" dans les statuts.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

8 Compétence Aménagement numérique

Délibération n°2017/06/07

Lors des dernières modifications des statuts en Décembre 2016, la compétence « Aménagement numérique » au titre de laquelle la CCVO3F a adhéré au SMOVON, ne figure plus dans les nouveaux statuts.

Sachant que la communauté de communes est compétente en matière de l'aménagement numérique telle que définie à l'article L.1425-1 du CGCT, Monsieur le Préfet préconise dans un courrier du 17 mai 2017, d'inscrire dans les statuts de la CCVO3F, l'aménagement numérique de manière isolée, au rang des compétences facultatives.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Jean-Louis DELANNOY, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la compétence facultative « Aménagement numérique » dans les statuts de la CCVO3F.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

9 Demande de subvention au FIPD pour la vidéo protection
Délibération n°2017/06/08

Le Vice-Président Pierre Bemels, rapporteur, a en charge le dossier de la vidéoprotection.

A la suite d'une demande formulée par les élus ainsi que par les administrés sur un sentiment d'insécurité, Monsieur le Vice-Président conduit la réflexion d'un système de vidéoprotection sur le territoire, accompagné par un bureau d'étude technique.

Ce dossier peut prétendre à une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance. Elle porte sur la phase étude d'un système de vidéo protection.

Cette étude comprend 2 phases :

- des relevés topographiques, mesures d'angle et de luminosité et des prises de vue à la perche.
- conception des solutions et élaboration d'un schéma général, élaboration de la demande d'autorisation préfectorale et du dossier de subvention

Et un coût de 4 330,00 €HT soit 5 196,00€TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de solliciter le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour un montant de 1 550 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

10 TRI ACTION

Délibération n°2017/06/09

La loi NOTRe a développé les compétences obligatoires des EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017. Les compétences obligatoires des Communautés de communes sont élargies à la collecte et au traitement des déchets ménagers.

La CCVO3F a transféré la compétence aux syndicats TRI OR et TRI ACTION pour les neuf communes qui la composent.

La CCVO3F qui compte une ville adhérente à TRI ACTION est donc appelée à être représentée au sein de ce syndicat.

Il est donc envisagé, comme l'a proposé le Conseil municipal de Méry-sur-Oise du 2 mars 2017, de désigner Monsieur Pierre-Edouard EON et Monsieur Alexandre DOHY délégués titulaires et Monsieur Hubert MARCHAIS et Monsieur Marc MORELLE délégués suppléants en tant que représentants de la CCVO3F au sein des instances de TRI ACTION.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre-Edouard EON, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la désignation de Monsieur Pierre-Edouard EON et Monsieur Alexandre DOHY délégués titulaires, Monsieur Hubert MARCHAIS et Monsieur Marc MORELLE délégués suppléants, au sein du syndicat TRI ACTION.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

11 Vote de la TEOM 2017

Délibération n°2017/06/10

L'article 27 des statuts stipule que le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CCVO3F fixe le taux de la TEOM et perçoit ladite taxe.

La CCVO3F ayant obtenu du ministère des finances (DGFIP) les bases prévisionnelles et des syndicats TRI OR et TRI ACTION les contributions budgétaires de la collecte des ordures ménagères 2017

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre-Edouard EON, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer, pour l'exercice 2017, le taux de la TEOM, comme suit :

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Communes	Taux 2016	Bases prévisionnelles 2017	Taux 2017	Produits attendus
Béthemont la Forêt	11.01	502 064	10.35	51 964
Chauvry	13.66	321 299	9.78	31 423
L'Isle Adam	8.59	18 579 619	8.16	1 516 097
Mériel	11.25	4 840 360	11.38	550 833
Méry-sur-Oise	11.31	9 171 351	9.91	908 881
Nerville-la-Forêt	13.48	676 558	13.65	92 350
Parmain	9.22	6 886 863	8.87	610 865
Presles	11.23	3 987 385	10.57	421 467
Villiers-Adam	11.79	957 706	12.14	116 266
Produit 2017 attendu				4 300 146 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

12 Signature du marché public : Enlèvement des dépôts sauvages

Délibération n°2017/06/11

Dans le cadre des actions d'intérêt communautaire de la protection et de la mise en œuvre de l'environnement, la CCVO3F effectue l'enlèvement des dépôts sauvages.

Les communes la sollicitent régulièrement pour éliminer des déchets tout venant (encombrants, plâtres, gravats, ordures ménagères, pneumatiques, enrobés, palettes et chutes de bois) mais aussi des déchets industriels (peinture, déchets présentant un danger pour l'homme et/ou l'environnement) et l'amiante.

En 2016, la dépense pour cette activité a été de plus de 50K€. Afin de respecter le code des marchés publics, la Communauté de Communes a dû effectuer une mise en concurrence.

Une consultation a été effectuée sur la base d'un accord cadre à bon de commande pour 2 lots :

- Lot 1 : déchets tout venant
- Lot 2 : déchets industriels spéciaux et amiante

Pour une période d'une année, reconductible 3 fois et pour des montants annuels de

- Lot 1: minimum 20 K€ maximum 80 K€
- Lot 2: minimum 5 K€ maximum 70 K€.

Les offres des candidats ont été analysées et soumises à la commission d'appel d'offres qui a opté pour les sociétés suivantes :

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché public suivant :
« Enlèvement des dépôts sauvages »

Lot 1 :

Entreprise retenue : BUTIN -SEDIC
Montant : mini 20 000€, maxi 80 000€

Lot 2 :

Entreprise retenue : ADS IDF Nord
Montant : mini 5 000€, maxi 70 000€

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

Pour information : EXTRAIT DU Cahier des Clauses Particulières

LOT 1

1) Nature de la prestation

Enlèvement des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

2) Définition et nature des types de déchets pris en charge par le prestataire :

- ✓ Tout venant : sont compris les déchets mélangés tels que les encombrants, plâtre et gypse.
- ✓ Déchets divers : sont compris les déchets tels que les déchets industriels banals, les ordures ménagères provenant des dépôts sauvages.
- ✓ Déchets inertes : sont compris les déchets tels que les gravats, les déblais, les déchets issus de démolition, pneumatiques, emballages vides souillés.
- ✓ Déchets d'enrobés bitumeux : fraisats et déchets d'enrobés contenant du goudron
- ✓ Déchets bois : palettes, chutes

3) Collecte des dépôts sauvages

L'enlèvement des dépôts sauvages s'effectuera sur demande du lundi au vendredi au moyen d'un camion benne muni d'un grappin.

Le prestataire devra être équipé de sorte que l'ensemble des tas soient bien collectés et qu'il ne reste aucun déchet après son passage.

Le prestataire interviendra sur le territoire de la communauté de communes. Les points d'intervention lui seront communiqués par mail.

Le titulaire pourra intervenir sur l'ensemble des voiries communales sur demande par mail du représentant de la CCVO3F.

Dans une démarche de protection de l'environnement, le prestataire sera en capacité de mettre à disposition des caisse-palettes pour les pots de peinture. La tarification sera effectué au nombre de pots enlevés pour traitement.

4) Centres de traitement

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le traitement /valorisation des déchets est imposé dans le respect strict des lois, décrets et directives portant sur l'élimination ou la valorisation des catégories précitées.

LOT 2

1) Nature de la prestation

L'enlèvement des déchets industriels spéciaux et d'amiante provenant des dépôts sauvages sur le domaine public comprenant le conditionnement, le transport, le traitement et l'élimination.

2) Définition et nature des types de déchets pris en charge par le prestataire

Déchets industriels spéciaux : catégorie de déchets d'origine industrielle et susceptible de présenter un danger pour l'homme et/ou l'environnement.

Amiante : silicate naturel hydraté de Calcium et de magnésium à texture fibreuse, utilisé comme isolant thermique dans la construction mélangé à du ciment ou dans la fabrication des garnitures de freins d'embrayages. Elle est classée cancérigène depuis 1977 et interdite depuis 1997. Les déchets d'amiante peuvent se présenter sous forme liée (plaques et ardoises en amiante-ciment) ou fibre (flocage, calorifugeage).

3) Conditionnement, transport, traitement et élimination des déchets d'amiante

- Sites de prestation de collecte :
Le titulaire pourra intervenir sur l'ensemble des voiries communales sur demande par mail du représentant de la CCVO3F.

- Conditionnement et enlèvement de l'amiante :
L'ensemble des déchets d'amiante sur site sera conditionné en big-bag double enveloppe certifiée.
Les plaques et ardoises devront, dans la mesure du possible, être palettisées.

D'une manière générale, le titulaire s'assurera que le conditionnement et le transport des déchets d'amiante permettront de garantir leur intégrité afin d'éviter la formation de débris et d'éléments fins susceptibles de libérer des fibres.

Le titulaire devra être muni des autorisations de transport par la route des déchets délivrés par la Préfecture. Le transport des déchets d'amiante devra respecter la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route).

- Traitement d'amiante :

Le titulaire devra fournir les éléments permettant de caractériser les déchets d'amiante afin de déterminer les filières d'élimination adaptées : Centre d'enfouissement technique de classe 3 ou bien pour les déchets contenant de l'amiante libre ou des matériaux friables, dans des installations de stockage des déchets dangereux (centre d'enfouissement technique de classe 1).

4) Centre de traitement :

Les installations de traitement devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Le traitement /valorisation des déchets est imposé dans le respect strict des lois, décrets et directives portant sur l'élimination des catégories précitées.

Délais d'exécution

1 - Délais de base

Pour chaque demande, une photo sera jointe afin que le titulaire puisse rapidement mettre en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour le conditionnement et l'enlèvement des déchets.

Le titulaire devra intervenir dans un délai de 48 heures après l'acceptation du devis et l'émission du bon de commande

Conditions d'exécution des prestations

1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai commence à courir à compter de la date de notification du bon.

2 - Sécurité des véhicules

Le titulaire engage la responsabilité de sa société quant au parfait état de marche et de bon fonctionnement du parc de véhicules mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre du présent marché.

Le matériel employé doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- Les véhicules devront être en bon état de fonctionnement et de propreté, ils ne devront pas présenter de fuites quelconques,
- Les véhicules devront répondre aux exigences de sécurité et d'hygiène en vigueur à la date de la remise de l'offre,
- Chaque véhicule sera équipé des ustensiles nécessaires au nettoyage des débris et jus éventuellement répandus sur la chaussée

A cet effet, il devra être en mesure de fournir à la Communauté de Communes :

- soit une copie de l'attestation de contrôle de chaque véhicule concerné,
- soit une attestation sur l'honneur du titulaire certifiant le contrôle de l'ensemble de son parc de véhicules.

Le titulaire reste entièrement responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

Tous les frais afférents aux véhicules, y compris leur assurance sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire devra adapter les véhicules mis à disposition en fonction des besoins de la Communauté de Communes. Il devra ainsi garantir le respect des délais.

Le candidat doit remettre dans son offre la liste exhaustive des moyens matériels dont il dispose pour effectuer les prestations qui lui sont confiées. Cette liste sera mise à jour régulièrement et transmise à la communauté de communes en cours de marché.

3 - Personnel chargé des opérations :

Le service fonctionnera avec un personnel approprié aux besoins, le titulaire devra tenir à disposition de la collectivité, le statut applicable à ce personnel et justifier des formations et compétences spécifiques dont il a bénéficié sur le thème de la gestion des déchets.

Un agent assermenté peut intervenir à la demande de la communauté de communes ou sur proposition du titulaire afin de chercher des éléments permettant l'identification du propriétaire des déchets.

Au fur et à mesure des recherches, des photos seront prises pour preuve et un compte rendu de l'intervention sera effectué et envoyé à la communauté de communes avec les photos à l'appui.

4 - conditions de reprise des déchets :

Le personnel sera en nombre suffisant pour assurer les services définis précédemment.

Le titulaire devra se conformer à la réglementation du travail concernant le personnel affecté au service objet du contrat.

Ce personnel rémunéré est pourvu, par les soins du titulaire de vêtements de travail de sécurité correspondant à sa fonction.

5- Compte-rendu mensuel :

Le titulaire devra fournir à la collectivité un bilan récapitulatif de ses interventions.

Il reprendra toutes les interventions par commune, par catégorie de déchets et par pesée.

6 – Fonctionnement des bons de commande

Les prestations feront l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins, dans les limites définies à l'article 2 de l'Acte d'Engagement et à l'article 1.5 du présent CCP.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Emission de bons de commande

Après émission d'un devis par l'entreprise, la Communauté de Communes émettra un bon de commande.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Opérations de Vérifications

1 - Opérations de vérification

Des vérifications portant sur la qualité des prestations peuvent être réalisées à tout moment par un représentant de la Communauté de Communes.

13 Répartition du prélèvement opéré au profit du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Délibération n°2017/06/12

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire le 10 février 2017, le Conseil Communautaire avait pris acte de la prise en charge par la CCVO3F de la totalité du FPIC (1 175 764,00 €) à l'exception de 183 K€ dont le coût restera supporté par Méry-sur-Oise.

Le FPIC n'ayant pas été notifié à la date du vote du budget, le montant avait été arrêté sur la base d'une estimation.

La notification est intervenue en date du 30 mai 2017, il convient désormais d'adopter la répartition dérogatoire du FPIC.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition dérogatoire du prélèvement du FPIC ayant pour effet un prélèvement définitif de :
 - 992 764,00 € pour la CCVO3F
 - 183 000,00 € pour la commune de Méry-sur-Oisesoit un total de 1 175 764,00 €

selon le tableau suivant :

prélèvement FPIC 2017	répartition de droit commun	transfert	répartition définitive
Communauté	191 220,00 €	+ 801 544,00 €	992 764,00 €
Béthemont-la-Forêt	8 493,00 €	-8 493,00 €	0
Chauvry	5 481,00 €	-5 481,00 €	0
L'Isle-Adam	408 270,00 €	-408 270,00 €	0
Mériel	104 086,00 €	-104 086,00 €	0
Méry-sur-Oise	218 020,00 €	-35 020,00 €	183 000,00 €
Nerville-la-Forêt	11 441,00 €	-11 441,00 €	0
Parmain	130 419,00 €	-130 419,00 €	0
Presles	80 624,00 €	-80 624,00 €	0
Villiers-Adam	17 710,00 €	-17 710,00 €	0
Total	1 175 764,00 €		1 175 764,00 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

14 Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

Délibération n°2017/06/13

Dans le domaine de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable, les Communes de Parmain, L'Isle Adam et Champagne sur Oise adhèrent à l'un ou aux deux syndicats intercommunaux (SIPIA, SIAEP).

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence unique de ces deux syndicats sera transférée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Or la directrice du SIPIA et du SIAEP a informé ses présidents qu'elle sollicitait sa mutation au 1^{er} juillet 2017. De ce fait, il se pose la question de son remplacement.

Au regard de la réforme territoriale et afin de préparer l'intégration des compétences eau/assainissement, il semble que la solution la plus appropriée soit une mise à disposition de la Directrice Générale des Services de la CCVO3F à la hauteur 15% pour les deux syndicats répartis comme suit :

- 85% pour le SIPIA soit 4,50h/semaine,
- 15% pour le SIAEP soit 0,75h/semaine.

La Directrice Générale a donné son accord pour une mise à disposition pour une durée de 2 ans et 6 mois.

Afin de concrétiser cette mesure, il convient d'établir une convention avec chaque syndicat qui stipule toutes les modalités de l'emploi telles que les conditions d'emploi, de rémunération et de remboursement...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Roland GUICHARD, rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

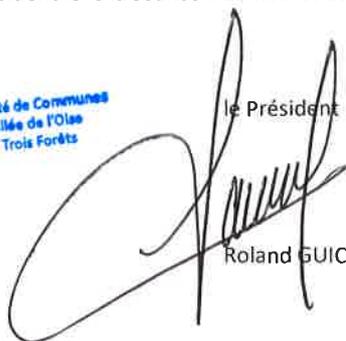
- d'accepter les termes de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain L'Isle Adam et le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 heures 59.

Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise
et des Trois Forêts

le Président de la Communauté de Communes,



Roland GUICHARD.